



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade  
23350 LA CELLETTE  
Tél : 05-55-80-62-97  
[mairielacellette@orange.fr](mailto:mairielacellette@orange.fr)

## Arrêté n° 2024-038 portant sur l'autorisation d'un débit de boissons temporaire au Club de la Garenne à l'occasion de leur LOTO du 20 octobre.

Le MAIRE de LA CELLETTE

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01 du 02 février 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

**VU** la demande présentée par M. HUBERT Alain, Président de l'association, en date du **04/10/2024** ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

### ARRÊTE :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Club de la Garenne représenté par M. HUBERT Alain agissant en qualité de Président, est autorisé à ouvrir, dans le parc de l'Espace Saintthorent, un débit de boissons temporaire, **LE DIMANCHE 20 OCTOBRE de 11h à 23h**, à l'occasion de leur loto.

#### **ARTICLE 2 :**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01 du 2 février 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

#### **ARTICLE 3 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A LA CELLETTE, le 10/10/2024  
M. Camille CARCAT



Le Maire.